SOIXANTE ET ONZIEME SESSION

Affaire DU BOUETIEZ DE KERORGUEN

Jugement No 1126

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol), formée par Mlle Marie Christine du Bouëtiez de Kerorguen le 29 juin 1990, la réponse d'Interpol en date du 24 septembre, la réplique de la requérante du 26 novembre 1990 et la duplique d'Interpol datée du 11 février 1991;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, l'article 38 du Statut du personnel et les articles 2 et 61 et l'annexe VII du Règlement du personnel d'Interpol;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal:

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. La requérante a été au service d'Interpol du 6 octobre 1980 au 9 mai 1989, date à laquelle elle a été licenciée suite au transfert du siège de l'Organisation de Saint-Cloud à Lyon. Au moment de son départ, elle occupait les fonctions d'attachée administrative principale au Service du personnel.

En application de l'article 2, alinéa 3, de la section 2 de l'annexe VII du Règlement du personnel, elle fit l'objet d'une décision, en date du 8 septembre 1988, lui indiquant que, si elle refusait la mutation qui lui était proposée à Lyon, elle aurait droit à une indemnité de cessation des fonctions, conformément à l'article 38 du Statut du personnel et à l'article 61 du Règlement du personnel. Dans la rubrique "Motifs", il était indiqué notamment qu'en vertu des articles 1 et 2, alinéa 1, de la section 2 de l'annexe VII du Règlement, elle avait un droit acquis à son lieu de travail à Saint-Cloud.

La requérante ayant fait savoir qu'elle ne souhaitait pas suivre l'Organisation à Lyon, un administrateur du personnel lui indiqua, par note du 17 mars 1989, que le montant de son indemnité s'élèverait à 27.700 francs français si aucune augmentation de salaire n'intervenait. Le 19 avril 1989, la requérante adressa une lettre au Secrétaire général, en application de l'article 2 du Règlement du personnel, dans laquelle elle lui demandait de revoir ce montant en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par l'alinéa 5 de l'article 61 du même règlement. Dans une décision en date du 31 mai 1989, le montant de l'indemnité de cessation des fonctions qui lui était dû fut fixé à 28.046 francs, d'après le barème établi à l'article 61, alinéa 1, du Règlement du personnel. Le Secrétaire général l'informa, par une décision du 13 juin 1989, qu'il ne pouvait donner une suite favorable à sa réclamation du 19 avril, aucune circonstance particulière liée à sa situation personnelle - au sens de cette disposition - ne justifiant son application.

Le 29 juin 1989, la requérante saisit la Commission mixte de recours. Par une décision du 14 août 1989, le Secrétaire général l'informa, d'une part, que le montant de l'indemnité indiqué dans la décision du 31 mai 1989 était erroné et qu'elle aurait dû recevoir en fait 24.712 francs et, d'autre part, qu'à la suite d'une augmentation de 50 pour cent décidée par le Comité exécutif de l'Organisation, elle recevrait, compte tenu de la somme déjà versée, 9.368 francs de plus. Dans une lettre du 11 septembre 1989, elle confirma au Secrétaire général qu'elle maintenait sa demande et sollicita son consentement pour recourir directement devant le Tribunal.

Le 12 septembre, elle lui adressa une réclamation afin de contester la réduction du montant initial de son indemnité. Elle estimait que la somme totale qui lui était due s'élevait à 42.069 francs et que, par conséquent, l'Organisation lui devait encore 5.001 francs.

Par lettre du 18 septembre, le Secrétaire général refusa à la requérante la possibilité d'introduire une requête directement. Il l'invitait en outre à préciser les décisions dont elle demandait le réexamen. Le 22 septembre, elle lui écrivit que les décisions concernées étaient celles du 31 mai et du 14 août et qu'elle n'avait "pas l'intention d'engager un recours sur [sa] décision de ne pas utiliser l'article 61.5 du Règlement à [son] sujet". Le 2 mars 1990, la Commission mixte de recours rendit son avis. Dans une décision en date du 17 avril 1990, qu'elle conteste, le

Secrétaire général rejeta sa demande.

Par décision du 21 septembre 1990, le Secrétaire général lui accorda la somme de 5.001 francs réclamée.

B. La requérante fait valoir que le transfert de l'Organisation constitue un fait exceptionnel justifiant l'application de l'article 61, alinéa 5, du Règlement du personnel. Elle cite le nom d'une personne d'un âge à peu près égal au sien et ayant une situation familiale analogue ainsi que d'une autre qui n'avait pas de droit acquis à son lieu de travail, et qui pourtant ont toutes deux bénéficié de cet article.

Elle considère comme illogique de traiter de la même manière, à ancienneté égale, un fonctionnaire qui quitte l'Organisation pour faute et un fonctionnaire qui part pour cause de transfert alors qu'il avait un droit acquis à son lieu de travail.

Par ailleurs, le cas de deux agents qui ont reçu, en 1986 et en 1987, des indemnités de licenciement très supérieures à celles prévues par l'article 61, alinéa 1, du Règlement du personnel l'amène également à mettre en doute le respect du principe de l'équité par l'Organisation.

Elle proteste contre le fait que le montant initial de son indemnité de licenciement ait été révisé, alors que ce montant lui avait été confirmé par l'administrateur du personnel. Cette révision a occasionné pour elle une perte de 5.001 francs. Par contre, l'Organisation n'a pas donné suite à sa demande de restitution du trop-perçu par deux autres collègues qui n'avaient pas un droit acquis à leur lieu de travail et qui ont bénéficié par erreur d'une indemnité. Une fois encore, elle ne trouve aucune justification à une telle inégalité de traitement.

En conclusion, elle demande au Tribunal de lui accorder : une indemnité de cessation des fonctions d'un mois et demi de salaire brut de référence par année de service, soit, déduction faite du montant déjà reçu, 131.230 francs; au cas où cette demande serait rejetée, le versement de la somme de 5.001 francs soustraite de son indemnité; le paiement d'intérêts sur la somme accordée; ainsi qu'une indemnité en réparation du préjudice moral. Elle réclame en outre 20.000 francs à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, Interpol indique qu'après vérification elle a fait droit à la demande de la requérante de versement de 5.001 francs.

Elle fait valoir que le Secrétaire général n'avait la faculté d'augmenter le montant de l'indemnité de cessation des fonctions qu'en vertu de l'article 61, alinéa 5, du Règlement du personnel. Or la requérante n'invoque aucune "circonstance particulière liée à sa situation personnelle", aux termes de cette disposition, de nature à en justifier l'application. Par ailleurs, selon les termes de sa lettre du 22 septembre 1989, la requérante ne peut plus en réclamer le bénéfice et la décision du 13 juin 1989 est devenue définitive.

En fait, c'est surtout le contenu même de l'article 61, alinéa 1, que la requérante conteste. Cependant, le Secrétaire général n'est pas compétent pour en modifier le libellé; ce pouvoir n'appartient qu'au Comité exécutif.

Le principe d'égalité de traitement n'a pas été violé. Neuf fonctionnaires ont obtenu un supplément d'indemnité en vertu de l'article 61, alinéa 5, mais ceux-ci ne se trouvaient pas dans la même situation que la requérante. Sept d'entre eux, dont M. Vermot qui n'avait pas de droit acquis à son lieu de travail, avaient 55 ans ou plus et ne pouvaient pourtant pas se prévaloir de leurs droits à la retraite. Compte tenu du peu de chances qu'ils avaient de retrouver un emploi, le Secrétaire général a estimé équitable de les faire bénéficier d'un système de préretraite, concrétisé par un supplément d'indemnité de cessation des fonctions. Les deux autres ont obtenu ce supplément pour les récompenser du travail qu'ils avaient fourni les derniers mois précédant la cessation de leurs fonctions.

Quant aux agents qui ont reçu une indemnité de cessation des fonctions par erreur, la requérante ne peut en tirer argument. D'ailleurs, des décisions rectificatives leur ont été envoyées. Une exception a été faite pour M. Vermot en raison de son âge, bien qu'il ait bénéficié à tort d'un système de préretraite.

La situation de la requérante est également différente de celle des personnes qui ont reçu des indemnités de licenciement avant l'entrée en vigueur du Statut et du Règlement du personnel. En effet, l'Organisation se trouvant à l'époque dans une situation juridique incertaine, il est apparu préférable de conclure avec celles-ci des accords transactionnels de rupture d'engagement. De plus, ces accords n'étaient pas toujours aussi avantageux que le croit la requérante. Quoi qu'il en soit, les modalités de calcul de l'indemnité versée dans ces circonstances ne constituaient pas une pratique constante et l'Organisation a pu valablement décider de fixer, une bonne fois pour toutes, ces

modalités à l'article 61 du Règlement du personnel, en annonçant clairement ce changement aux fonctionnaires et sans que celui-ci ait un effet rétroactif.

Quant à l'argument de la requérante, selon lequel il est anormal qu'elle reçoive une indemnité d'un montant identique à celle versée à un fonctionnaire licencié pour travail non satisfaisant, la défenderesse répond que, d'une part, en matière d'indemnité de cessation des fonctions, elle n'a pas d'autre choix que d'appliquer l'article 38 du Statut du personnel et que, d'autre part, en raison des augmentations que la requérante a perçues, son allégation est inexacte.

Au sujet du montant réclamé, elle fait observer que la requérante ne précise pas sur quelle base elle se fonde pour demander une telle indemnité. La défenderesse considère que la somme offerte est loin d'être parcimonieuse. De surcroît, les fonctionnaires d'Interpol bénéficient, à la différence du personnel des autres organisations internationales, d'un régime d'assurance chômage.

L'Organisation remarque pour finir que la requérante n'explique pas quel préjudice moral elle lui aurait causé.

D. Dans sa réplique, la requérante développe ses moyens notamment sur la violation du principe d'égalité de traitement par Interpol. A ce sujet, elle conteste les motifs avancés par l'Organisation dans sa réponse. Toutes les personnes citées dans sa requête, qui ont bénéficié d'indemnités de licenciement avant l'entrée en vigueur du Statut et du Règlement du personnel, ont reçu une somme supérieure à celle qui lui a été versée. Les arrangements conclus avec ces agents constituent une politique du personnel qui devait prévaloir. Si certains ont eu droit à l'application de l'article 61, alinéa 5, en raison du "travail fourni", cette récompense aurait dû également lui être attribuée. Il est inexact que les erreurs commises dans les versements aient été réparées. Quant à M. Vermot, il cumule des allocations de chômage et des droits à pension en plus de l'indemnité reçue indûment.

Elle reproche à Interpol le côté parcimonieux de l'indemnité de licenciement qui, selon elle, laisse à penser que l'Organisation a préféré adopter un système légèrement plus favorable que la législation française plutôt qu'un système s'inspirant des conventions collectives en général ou de la pratique d'autres organismes internationaux.

Elle maintient toutes ses conclusions, à l'exception de celle relative à la somme de 5.001 francs qui lui a été restituée.

E. Dans sa duplique, Interpol revient sur certains points développés dans la réponse. Elle rappelle notamment, en se référant au jugement No 1080, rendu le 29 janvier 1991 dans des affaires similaires, qu'il n'existe aucune pratique constante relative à la conclusion d'accords tels que ceux qui ont eu lieu avant l'entrée en vigueur du Statut et du Règlement du personnel et que la requérante ne peut se prévaloir de l'illégalité dont a bénéficié M. Vermot.

CONSIDERE:

1. La requérante est entrée au service d'Interpol en 1980. Lorsqu'en 1989 l'Organisation a décidé de transférer son siège de Saint-Cloud à Lyon, la requérante a refusé le poste qui lui était offert au nouveau siège et a préféré donner sa démission. Elle a perçu alors une indemnité de cessation des fonctions, en application de l'article 61, alinéa 1, du Règlement du personnel, indemnité calculée selon un barème progressif qui tient compte à la fois du traitement versé au moment du départ et de l'ancienneté de l'agent. La requérante s'adresse au Tribunal pour réclamer un complément de l'indemnité qui lui a été versée.

Cette requête présente des aspects communs avec les requêtes de M. Barahona et sept autres agents d'Interpol sur lesquelles le Tribunal s'est prononcé, le 29 janvier 1991, par son jugement No 1080. Elle trouve son origine dans une décision du 31 mai 1989 qui accorde une indemnité de cessation des fonctions à la requérante en raison du refus de sa mutation. Alors que M. Barahona et consorts, qui ont reçu le même jour une décision de même nature, ont demandé et obtenu l'autorisation de s'adresser directement au Tribunal, la requérante actuelle a suivi la procédure de recours interne prévue par le Règlement du personnel.

Pendant le déroulement de cette procédure, la requérante a reçu, comme ses collègues, une somme complémentaire qui a eu pour effet d'augmenter son indemnité de 50 pour cent, sous réserve de rectification de deux erreurs. Elle s'est vu octroyer ainsi un montant total de 37.068 francs français, correspondant à une ancienneté de huit ans et huit mois

Au terme de l'instruction de la demande de réexamen, le Secrétaire général d'Interpol a rejeté le recours interne, le

17 avril 1990, sur avis conforme de la Commission mixte de recours.

2. La requête a été déposée dans le délai prévu.

La requérante réclame à titre principal "une indemnité de cessation de fonctions ou licenciement d'un mois et demi de salaire brut de référence par année de service, soit pour huit ans et huit mois la somme de 168.298 francs". Elle présente également une conclusion subsidiaire.

3. Dans son mémoire en requête, la requérante se fonde exclusivement sur l'article 61, alinéa 5, du Règlement du personnel qui, selon elle, serait applicable dans les circonstances de l'affaire.

Cet alinéa 5 constitue une dérogation à l'alinéa 1, qui fixe avec précision le montant de l'indemnité de cessation des fonctions. Il est ainsi rédigé :

"Lorsque les motifs qui sont à l'origine de la cessation des fonctions ne sont pas imputables au fonctionnaire de l'Organisation concerné, le Secrétaire Général, en exerçant son pouvoir discrétionnaire, peut exceptionnellement décider, dans les limites budgétaires, de lui accorder un supplément d'indemnité de cessation des fonctions, compte tenu de circonstances particulières liées à la situation personnelle du fonctionnaire concerné, telles que, notamment, ses charges de famille ou le fait que, bien que d'un âge avancé, il ne puisse encore se prévaloir de ses droits à la retraite."

Le Secrétaire général a rejeté la demande de la requérante tendant au bénéfice de cette disposition au motif qu'elle ne pouvait faire valoir aucune circonstance particulière.

Pour la requérante, le transfert du siège constitue par lui-même une circonstance particulière. Il serait illogique de traiter de la même manière, à ancienneté égale, un agent qui quitte l'Organisation après avoir commis une faute et le fonctionnaire qui, aux termes du Statut, bénéficie d'un droit acquis à son lieu de travail. Si la requérante reconnaît qu'elle bénéficie d'une augmentation de 50 pour cent de l'indemnité, elle estime que cette augmentation ne tient pas suffisamment compte de la différence des situations. Enfin, elle mentionne le cas de collègues qui ont perçu des indemnités bien supérieures à celles prévues par l'article 61, alinéa 1, du Règlement du personnel.

L'article 61, alinéa 5, ne donne par lui-même aucun droit à une augmentation de l'indemnité. Il s'agit d'une succession de cas particuliers. Dans aucun des trois cas cités par la requérante, le Tribunal n'aperçoit une raison qui pourrait conduire à octroyer à celle-ci les mêmes avantages.

Quant au préavis de six mois qui a été accordé à des agents avant l'entrée en vigueur du Règlement du personnel, il ne fait qu'appliquer ce texte par anticipation. Le Tribunal ne voit aucun argument de nature à faire admettre qu'il y a eu violation d'un principe général dans la manière dont ont été traités les agents les uns par rapport aux autres.

4. Dans sa réplique, la requérante évoque, de manière succincte d'ailleurs, le caractère parcimonieux de l'indemnité qu'elle a perçue. Elle indique qu'en adoptant un système légèrement plus favorable que la législation française, l'Organisation a négligé de s'inspirer tant des stipulations des conventions collectives en général que des dispositions applicables dans les autres organisations internationales.

Comme il a déjà été indiqué dans le jugement No 1080, Interpol est une organisation internationale indépendante. La requérante ne fait état d'aucun accord ni même de l'existence d'un organe de coordination qui pourrait justifier une comparaison. De même, elle ne cite aucun texte permettant l'assimilation avec les stipulations d'une convention collective applicable en France.

Enfin, si la requérante évoque les allocations de chômage versées en France à certains fonctionnaires, ces allocations, qui ne sont pas versées par Interpol, n'entrent pas dans le cadre du présent litige.

Les conclusions principales de la requête doivent être rejetées.

5. La requérante a réclamé à titre subsidiaire une somme de 5.001 francs français qui, selon elle, a été soustraite de son indemnité de licenciement à la suite d'une erreur de calcul émanant des services d'Interpol.

L'Organisation avait refusé de faire droit à cette demande au cours de la procédure interne. Ce n'est qu'après l'introduction de la requête que les services d'Interpol se sont aperçus qu'une erreur avait été commise dans le

calcul du traitement de référence au détriment de la requérante. La requérante avait donc raison de réclamer une augmentation de l'indemnité de cessation des fonctions, qu'elle a fixée à la somme, non contestée, de 5.001 francs français. L'Organisation a versé cette somme à la requérante, qui a ainsi obtenu satisfaction. Dans ces circonstances, sans avoir à prendre parti sur le différend qui continue à opposer les parties sur les causes de cette erreur, le Tribunal estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur cette conclusion.

6. Toutefois, le supplément que la requérante a perçu après avoir introduit sa requête conduit le Tribunal à décider l'octroi de dépens à la charge d'Interpol. Il fixe ces dépens à la somme de 5.000 francs français.

Par ces motifs,

DECIDE:

- 1. Il n'y a pas lieu de statuer sur la conclusion tendant au paiement d'une somme de 5.001 francs français.
- 2. L'Organisation versera à la requérante la somme de 5.000 francs à titre de dépens.
- 3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et Mme Mella Carroll, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 1991.

Jacques Ducoux Mohamed Suffian Mella Carroll A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.